



« Convention de Terminaison SMS du Réseau de Sierra Wireless pour le Push SMS effectué par [OPERATEUR TIERS], exploitant de réseaux de communications électroniques ouverts au public (opérateurs autre que MNO ou Full MVNO) »

Entre :

SIERRA WIRELESS/MOBIQUITHINGS, société par actions simplifiée, au capital de 353.000,00 Euros, dont le siège social est situé 1300 route des Crêtes, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le numéro RCS B 524 241 072,

Représentée par Monsieur ..., dûment habilité.

Ci-après désignée « SIERRA WIRELESS », d'une part, et

[OPERATEUR TIERS], ...

Ci-après désignée « [OPERATEUR TIERS] », d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »,



1	Objet	3
2	Documents contractuels.....	5
3	Régulation	6
4	Description des prestations de Sierra Wireless.....	8
5	Principes de Raccordement	9
6	Attribution et mise en Service de Numéro(s)	11
7	Evolution et gestion des Réseaux.....	12
8	Transmission des SMS.....	13
9	Structure de prix et facturation	14
10	Durée de la Convention.....	15
11	Responsabilité	16
12	Force majeure.....	17
13	Confidentialité	18
14	Dispositions diverses.....	19
	Annexe 1 : Tarifs	20
	Annexe 2 : Plan de numérotation de Sierra Wireless	21
	Annexe 3 : Qualité de Service	22
	Annexe 4 : Interface IP (SMPP)	23
	Définitions.....	24

Objet

SIERRA WIRELESS est un des opérateurs commercialement actifs en France, fournissant:

- un service de téléphonie sur des zones géographiques où les décisions du CPCE¹ s'appliquent²,
- des prestations de gros nécessaires à l'acheminement des SMS à destination de l'ensemble des numéros ouverts à l'interconnexion sur son Réseau.

SIERRA WIRELESS fait droit et répond³ à toute demande raisonnable⁴ d'accès aux prestations de gros d'accès et d'interconnexion dans des conditions non-discriminatoires⁵ sur les réseaux de SIERRA WIRELESS en France métropolitaine et en outre-mer. Cette demande peut provenir d'un « acteur »⁶ qui est en mesure de raccorder son « Réseau de Services » au Réseau de SIERRA WIRELESS en vue d'envoyer des SMS par ses Services vers les Utilisateurs SIERRA WIRELESS.

Les « acteurs »⁷ concernés sont des Opérateurs étant :

- des « Agrégateurs » ou des « éditeurs » utilisant le SMS comme *medium* pour des applications tels que le marketing direct ou la livraison de contenu
- des fournisseurs d'accès à Internet qui proposent une prestation d'envoi de SMS à leurs clients.
- des fournisseurs de lignes fixes qui proposent une prestation d'envoi de SMS à leurs clients.

Ce document définit :

- les conditions techniques et tarifaires de raccordement⁸ en **mode IP** pour l'envoi de SMS sur la boucle locale de SIERRA WIRELESS, ainsi que les prestations de raccordement.
 - ci-après désigné sous le terme de « **Service de Terminaison Push SMS** ».

¹ « Code des postes et des communications électroniques »

² Les dispositions du CPCE relatives s'appliquent à la métropole, aux départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte, ainsi qu'aux collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Les territoires d'outre-mer, gérés par des Offices de télécommunications propres à ces territoires sont hors du champ de la présente Convention.

³ Titre II de l'Article L. 34-8 du CPCE : *Les exploitants de réseaux ouverts au public font droit aux demandes d'interconnexion des autres exploitants de réseaux ouverts au public, y compris ceux qui sont établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, présentées en vue de fournir au public des services de communications électroniques. La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est justifiée au regard, d'une part, des besoins du demandeur, d'autre part, des capacités de l'exploitant à la satisfaire. Tout refus d'interconnexion opposé par l'exploitant est motivé.*

⁴ Il appartient à chaque Réseau de convenir du caractère « raisonnable » d'une demande d'interconnexion. Articles L. 36-8 et L. 38 du CPCE : *En cas de refus d'accès ou d'interconnexion, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de communications électroniques, l'ARCEP peut être saisie du différend par l'une ou l'autre des parties.*

⁵ L'article D. 309 du CPCE précise que l'obligation de non-discrimination fait notamment en sorte que « *les opérateurs appliquent des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux autres opérateurs fournissant des services équivalents, et qu'ils fournissent aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires* »

⁶ Un « acteur » est un opérateur n'exerçant pas une « *influence significative sur les marchés pertinents des terminaisons de SMS* » au sens de l'ARCEP.

⁷ Il n'est pas nécessaire dans le cadre de cet agrément que cet « acteur » soit membre du « Groupe d'Intérêt Économique Portabilité » (EGP)

⁸ Il est précisé la nature des points de raccordement dans l'Annexe Points de raccordement



Il est complété par une Annexe Technique présentant les caractéristiques du Réseau de SIERRA WIRELESS, et le choix d'architecture d'interconnexion. Il comporte aussi une charte déontologique et des clauses de lutte contre le SPAM.

Le « **Service de Terminaison Push SMS** » fait l'objet d'une convention de droit privé⁹ entre SIERRA WIRELESS et un Opérateur Tiers.

Cette convention¹⁰ n'est modifiable que par voie d'avenant.

Cette partie¹¹ contient les avenants et modifications suivantes aux conditions énoncées ci-dessous:

<< Insérer le texte au besoin >>

<< Insérer le texte au besoin >>

⁹ Titre I de l'Article L. 34-8 du CPCE.

¹⁰ Cette convention pourra être révisée en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, qui auraient pour conséquence de justifier une modification des obligations imposées à SIERRA WIRELESS par la réglementation, y compris toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière. Sont concernées aussi bien les nouvelles contraintes imposées à SIERRA WIRELESS en cours d'exécution du contrat afférent à cette offre, et qui doivent donc y être intégrées, que les contraintes levées, et qui doivent donc en être retirées.

¹¹ Cette partie peut être utilisée afin de répertorier les avenants. [OPERATEUR TIERS] peut également modifier directement les termes et conditions de cette convention dans le texte ou autrement inclure ceci dans un document séparé ajouté à la convention.



Documents contractuels

Cette partie est à diffusion restreinte à l'usage des seuls opérateurs de communications électroniques.



Régulation

Offre de référence

SIERRA WIRELESS publie sur son [site internet](#) une « offre de référence simplifiée » contenant simplement les principaux tarifs relatifs aux prestations de terminaison Push SMS, la localisation des points de raccordement pertinents et les modalités de raccordement à ces points.

SIERRA WIRELESS prévient dans un délai raisonnable¹², [OPERATEUR TIERS] de toute modification des conditions techniques ou tarifaires liées au « **Service de Terminaison Push SMS** », y compris les prestations associées, et de toute évolution de nature à contraindre ces derniers à modifier ou adapter les installations de [OPERATEUR TIERS].

Opérateurs exploitants

SIERRA WIRELESS et [OPERATEUR TIERS] sont des opérateurs exploitant des réseaux ouverts au public et fournissant des services de communications électroniques, au sens de l'article L.33-1 du CPCE.

SIERRA WIRELESS a été autorisée, par décision de l'ARCEP du 27 août 2010 à fournir au public des services de téléphonie, et exploite un réseau ouvert au public conforme aux normes GSM et UMTS.

[OPERATEUR TIERS] a été autorisée, par décision de l'ARCEP du **XX XX XX** à fournir au public des services de téléphonie, mais n'exploite pas un réseau ouvert au public conforme aux normes GSM et UMTS dans les zones géographiques où les décisions du CPCE s'appliquent.

SIERRA WIRELESS offre aux Utilisateurs de [OPERATEUR TIERS] la possibilité d'émettre des SMS vers les Utilisateurs de son Réseau. C'est l'objet principal de ce document.

SIERRA WIRELESS et [OPERATEUR TIERS]¹³ se conformeront d'une façon générale aux lois et réglementation applicables aux Services et en particulier aux prescriptions techniques applicables aux réseaux et terminaux au titre des articles L.32-12, L34-5, D.98-7¹⁴ et D. 99-7 du Code CPCE qui auront été, le cas échéant, définies par l'ARCEP ou toute autorité publique compétente en vue d'assurer le respect des exigences essentielles telles que définies pour le « **Service de Terminaison Push SMS** ».

SIERRA WIRELESS et [OPERATEUR TIERS]¹⁵ se conformeront d'une façon générale aux lois et réglementation applicables aux Services et en particulier aux prescriptions techniques applicables aux

¹² Le délai de préavis ne saurait être inférieur à six mois pour les composantes tarifaires principales.

¹³ L'article D. 309 du CPCE, indique que suivant les obligations prévues au 2° de l'article L. 38 font notamment en sorte que les opérateurs appliquent des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux autres opérateurs fournissant des services équivalents et qu'ils fournissent aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

¹⁴ SIERRA WIRELESS peut mettre en œuvre, en application de prescriptions qui pourraient être formulées par les autorités compétentes des mesures susceptibles d'impacter la qualité de services.

¹⁵ L'article D. 309 du CPCE, indique que suivant les obligations prévues au 2° de l'article L. 38 font notamment en sorte que les opérateurs appliquent des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux autres opérateurs fournissant des services équivalents et qu'ils



réseaux et terminaux au titre des directives 95/46/EC¹⁶, 2002/58/EC¹⁷, 00/31/EC¹⁸, 97/7/EC¹⁹ de l'Union européenne en vue d'assurer le respect des exigences essentielles telles que définies pour le « **Service de Terminaison Push SMS** ».

SIERRA WIRELESS et [OPERATEUR TIERS] reconnaissent que chacune d'elles est soumise aux limites des règles de l'art en matière de communications électroniques.

fournissent aux autres des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

¹⁶ Data Protection Directive.

¹⁷ Directive on Privacy and Electronic communications.

¹⁸ Electronic Commerce Directive.

¹⁹ Distance Selling Directive.



Description des prestations de Sierra Wireless

Objet

Le « **Service de Terminaison Push SMS (TA SMS)** » repose sur l'acheminement et la terminaison d'un « flux Push SMS » spécifique vers les Utilisateurs du Réseau de SIERRA WIRELESS présentés par [OPERATEUR TIERS].

Ce « Flux Push SMS » concerne les SMS envoyés par les Services de [OPERATEUR TIERS] aux Utilisateurs du Réseau SIERRA WIRELESS.

Les SMS concernés sont envoyés par des Numéros attribués par SIERRA WIRELESS à [OPERATEUR TIERS], et à destinations des Numéros attribués²⁰ à SIERRA WIRELESS.

Techniquement, ce flux est destiné à l'envoi unidirectionnel de masse sur le Réseau de SIERRA WIRELESS au travers d'une interconnexion IP²¹ afin de protéger l'intégralité du réseau de SIERRA WIRELESS et d'éviter l'afflux de SMS non-désirés.

Prestations

Les prestations effectuées par SIERRA WIRELESS dans le cadre du « **Service de Terminaison Push SMS** » sont les suivantes :

- mise à disposition de [OPERATEUR TIERS] d'un « Point de Raccordement », afin que [OPERATEUR TIERS] se raccorde au Réseau de SIERRA WIRELESS et connecter ses équipements aux équipements que SIERRA WIRELESS raccorde à son (ses) SMS-C(s).
- attribution et mise en œuvre de Numéro(s) attribués par SIERRA WIRELESS
- acheminement des SMS-MT émis par [OPERATEUR TIERS] du Point de Raccordement jusqu'à l'Utilisateur du Réseau de SIERRA WIRELESS

²⁰ Par l'ARCEP. Pour plus de précisions, voir l'[Annexe Plan de Numérotation de Sierra Wireless](#).

²¹ Et non pas en SS7, et sans accès au HLR (« Home Location Register ») de SIERRA WIRELESS



Principes de Raccordement

Cas standard

Pour se raccorder au réseau de SIERRA WIRELESS, l'opérateur demandeur (ci-après « [OPERATEUR TIERS] ») doit préalablement raccorder son Réseau privé au Réseau de SIERRA WIRELESS, via des « Points de Raccordement »²².

[OPERATEUR TIERS] doit disposer d'une liaison IP opérationnelle²³ entre son Réseau privé et les Points de Raccordement établie via un réseau public (Internet). Dans ce cas, la connexion se fait en TCP/IP²⁴ via une ou plusieurs adresses publiques²⁵ allouées par SIERRA WIRELESS.

[OPERATEUR TIERS] est responsable, d'un point de vue mise en œuvre et exploitation, du raccordement de son Réseau Privé, ainsi que de la confidentialité des données de ses Utilisateurs jusqu'au « Point de Raccordement » de SIERRA WIRELESS.

Une fois la liaison IP entre [OPERATEUR TIERS] et SIERRA WIRELESS, une liaison logique est établie entre les équipements de [OPERATEUR TIERS], et les équipements de SIERRA WIRELESS raccordés à son (ses) SMS-C(s).

[OPERATEUR TIERS] utilise ensuite avoir le « **Service de Terminaison Push SMS** » :

- Soit une API via http basée sur SOAP. L'API est détaillée dans un document spécifique d'interface.
- Ou une interface basée sur le protocole SMPP (l'interface est détaillée dans une annexe technique)

Cas spécifique

[OPERATEUR TIERS] peut demander à SIERRA WIRELESS de lui fournir le « **Service de Terminaison Push SMS** » au moyen d'un raccordement spécifique²⁶ (par exemple via un VPN).

SIERRA WIRELESS réalisera une étude de faisabilité du raccordement spécifique demandé par [OPERATEUR TIERS]. Si la faisabilité est acquise, SIERRA WIRELESS proposera à [OPERATEUR TIERS] une « Offre Sur Mesure » (OSM) pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance de ce raccordement spécifique.

²² Ce « Point de Raccordement » se matérialise par un routeur et un pare-feu.

²³ Le raccordement se caractérise par l'usage d'Internet. [OPERATEUR TIERS] réalise ou fait réaliser une liaison physique entre ses équipements et Internet, en supportant les frais et les responsabilités. SIERRA WIRELESS n'est pas responsable d'un défaut de fonctionnement d'Internet.

²⁴ Sans VPN

²⁵ Dans le cas de plusieurs adresses, [OPERATEUR TIERS] assure le mécanisme de redondance et de partage de charge pour adresser les différentes @IP fournies par SIERRA WIRELESS.

²⁶ Le raccordement spécifique peut faire appel à une infrastructure de transmission préexistante fournie dans d'autres cadres avec [OPERATEUR TIERS]. Dans ce cas, SIERRA WIRELESS et [OPERATEUR TIERS] conviennent alors expressément que les maintiens de l'infrastructure de transmission préexistante et du raccordement spécifique sont des conditions essentielles pour que [OPERATEUR TIERS] accède au « **Service de Terminaison Push SMS** ».



En cas d'acceptation par [OPERATEUR TIERS] de l'OSM, l'offre de raccordement spécifique fera l'objet d'un avenant à ce document.

<u>Description :</u>



Attribution et mise en Service de Numéro(s)

Attribution

Pour bénéficier du « Service de Terminaison Push SMS », [OPERATEUR TIERS] doit demander posséder un ou plusieurs compte(s) client(s)²⁷ SIERRA WIRELESS. Un numéro attribué par SIERRA WIRELESS est défini par compte client en vue de l'Acheminement des SMS-MT.

Le Numéro²⁸ alloué appartient aux Numéros²⁹ du Réseau de SIERRA WIRELESS et sont attribués de manière aléatoire à [OPERATEUR TIERS].

Un compte client est limité à un gabarit d'usage par jour pour le « Service **de Terminaison Push SMS** ».

Unité d'Œuvre

L'unité d'œuvre est définie par le nombre de SMS transmis par [OPERATEUR TIERS] et délivré à l'Utilisateur de SIERRA WIRELESS.

Dimensionnement des capacités

[OPERATEUR TIERS] est responsable du dimensionnement des ressources qui lui sont nécessaires pour écouler les SMS qu'il va remettre à SIERRA WIRELESS.

Le tableau décrit ci-après sera rempli par [OPERATEUR TIERS] et indique pour chaque période ses prévisions de Trafic en nombre de SMS nécessaires pour écouler le trafic à destination de SIERRA WIRELESS.

Il permet de définir la notion de gabarit qui sera appliquée à [OPERATEUR TIERS].

[OPERATEUR TIERS]

Trafic en SMS

Année N		Année N+1	
Semestre 1	Semestre 2	Semestre 1	Semestre 2

Tableau 1 : Prévisions de trafic

²⁷ Protégé par un système de Login, mot de passe.

²⁸ Ils sont la propriété de SIERRA WIRELESS.

²⁹ Voir [Annexe Plan de Numérotation](#). Ils sont sous la forme d'un numéro au format international (par exemple en France, du type 33ZABPQMCU avec ABPQ appartenant à SIERRA WIRELESS.



Evolution et gestion des Réseaux

Cette partie est à diffusion restreinte à l'usage des seuls opérateurs de communications électroniques.



Transmission des SMS

Cette partie est à diffusion restreinte à l'usage des seuls opérateurs de communications électroniques.



Structure de prix et facturation

Les prestations fournies et facturées par SIERRA WIRELESS et leurs prix sont précisées dans l'Annexe Tarifs.

Tarif de Terminaison Push SMS (TA Push SMS)

Tout SMS transmis par [OPERATEUR TIERS] à SIERRA WIRELESS donne lieu à facturation. Le prix de la transmission est suivant le nombre de SMS concerné.

Le prix est effectué au « forfait » (pas de dépendance par rapport à l'heure ou au jour de la transmission du SMS). Il n'est pas dépendant de la technologie³⁰ utilisée.

Les prestations liées au « **Service de Terminaison Push SMS** » font l'objet d'une facturation mensuelle. Le règlement des factures est effectué par [OPERATEUR TIERS] par virement bancaire à soixante (60) jours date de facture.

³⁰ Par exemple 2, 3 ou 4G.



Durée de la Convention

Cette partie est à diffusion restreinte à l'usage des seuls opérateurs de communications électroniques.



Responsabilité

Cette partie est à diffusion restreinte à l'usage des seuls opérateurs de communications électroniques.



Force majeure

Cette partie est à diffusion restreinte à l'usage des seuls opérateurs de communications électroniques.



Confidentialité

Cette partie est à diffusion restreinte à l'usage des seuls opérateurs de communications électroniques.



Dispositions diverses

Cette partie est à diffusion restreinte à l'usage des seuls opérateurs de communications électroniques.



Annexe 1 : Tarifs

Il n'y a pas d'encadrement tarifaire prévu par l'ARCEP pour le Tarif de Terminaison Push SMS.

La suite de l'annexe décrivant les tarifs est à diffusion restreinte, à l'usage des seuls opérateurs de communications électroniques concernés par ce document.



Annexe 2 : Plan de numérotation de Sierra Wireless

Cette annexe est à diffusion restreinte à l'usage des seuls opérateurs de communications électroniques concerné par ce document.



Annexe 3 : Qualité de Service

Cette annexe est à diffusion restreinte à l'usage des seuls opérateurs de communications électroniques concerné par ce document.



Annexe 4 : Interface IP (SMPP)

Cette annexe est à diffusion restreinte à l'usage des seuls opérateurs de communications électroniques concerné par ce document. Cette interface est décrite dans une annexe technique séparée.

Définitions

Les définitions s'appliquant à ce document sont identifiées ci-dessous.

- **Agrégateur (ou facilitateur)** : Il s'agit d'un exploitant qui se charge de raccorder au Réseau de SIERRA WIRELESS pour pouvoir proposer un service d'envoi de SMS aux Utilisateurs de SIERRA WIRELESS.
- **Messages non sollicités** : Il s'agit d'une situation d'envoi de messages de type commerciaux envoyés aux Utilisateurs d'un Réseau sans le consentement de son Opérateur, ou encore d'une situation d'envoi de message encourageant les Utilisateurs d'un Réseau à appeler directement ou indirectement des services à tarification élevée, ou bien encore de messages illégaux ou frauduleux qui sont envoyés aux Utilisateur d'un Réseau.
- **Offre Sur Mesure (OSM)** : Une Offre Sur Mesure est une offre proposée par SIERRA WIRELESS à la suite d'une demande justifiée de [OPERATEUR TIERS] non couverte par ce document, et faisant l'objet d'une étude de faisabilité et d'une proposition commerciale et technique par SIERRA WIRELESS.
- **Réseau** : tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de Communications Électroniques
- **SMS (« Short Message Service » ou « Service de message court »)** : Il s'agit d'un message écrit, composé de 160 caractères maximum, chacun codé sur 7 bits. Ce service est disponible sur la totalité du parc de terminaux et fonctionne sur tous les types de réseaux (GSM, GPRS, UMTS et LTE). Conformément à la norme GSM, les SMS utilisent des capacités dédiées à la signalisation et sont transmis via le canal sémaphore n°7 (SS7).
- **SMS-C (« Serveur de messages courts »)** : Il assure le stockage des SMS dans des bases de données, la distribution des SMS aux terminaux destinataires (quand ceux-ci se sont manifestés dans le Réseau auquel ils appartiennent) et le traitement des dates de validité des SMS. Le Visited MSC constitue quant à lui l'émetteur du Réseau pour le SMS-MO et le récepteur du Réseau pour le SMS-MT.
- **SMS Binaire ou exécutable** : Désigne un SMS³¹ qui n'est pas un SMS texte et contenant une application exécutable sur le mobile de l'Utilisateur.
- **Utilisateurs** : personne physique ou morale ayant souscrit un contrat de fourniture de services de communications électroniques pour émettre ou recevoir des SMS³² soit avec SIERRA WIRELESS ou tout tiers autorisé par SIERRA WIRELESS à donner accès au Réseau de SIERRA WIRELESS, soit avec [OPERATEUR TIERS] ou tout tiers autorisé par [OPERATEUR TIERS] à donner accès au Réseau de [OPERATEUR TIERS].

³¹ Sont notamment considérés comme des « SMS Binaires », les SMS contenant des applications de paramétrage du terminal (enregistrement d'une sonnerie, d'un logo ou d'une image, création d'un signet Web, etc.), ou des applications en langage natif (Java, Symbian, etc.). Les « SMS Binaires » peuvent être configurés pour être reçus du Terminal : en mode SI (« Service Interaction »), en mode SL (« Service Loading »). En mode SL, l'Utilisateur n'intervient pas directement ni volontairement pour déclencher l'action codée dans le « SMS Binaire ».

³² Un Utilisateur utilise un numéro mobile ou mobile de longueur étendue attribué par l'ARCEP pour émettre ou recevoir des SMS.